

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 03852

Numéro SIREN : 493 269 765

Nom ou dénomination : FONCIERE PICHET

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2021 sous le numéro de dépôt 18010

FONCIERE PICHET

Société par actions simplifiée au capital de 160 100 euros
Siège social : 20-24 Avenue de Canteranne - 33600 PESSAC
493 269 765 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 1^{er} Juin 2021**

L'an deux mille vingt et un,
Le 1^{er} juin,

La société FINANCIERE PICHET, Société par actions simplifiée au capital de 504 204 931 euros, ayant son siège social 3 rue des Saussaies, 75008 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 501 418 495, représentée par son Président, Monsieur Patrice PICHET,

Associée unique de la société FONCIERE PICHET,

En présence de Monsieur Rémi EHRHART, Président non associé de la Société,

I – RECONNAIT:

Que l'ensemble des documents nécessaires à son information lui ont été régulièrement communiqués.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts,
- Suppression de l'article 26 des statuts relatif à la nomination des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de son autorisation, décide, conformément aux dispositions de l'article 13.2.6 des statuts d'étendre les activités de notre société à :

- l'activité de transaction immobilière et de gestion immobilière,

et de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation directes ou indirectes ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères ;
- L'activité de transaction immobilière et de gestion immobilière ;
- Toutes prestations de services d'assistance, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales de la société que de toutes entreprises ;
- Tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tels que, notamment :
 - o L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des biens et droits immobiliers en question, vendre tous biens ;
 - o La création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, et droits dans tous groupements ou associations ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement. »

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide également de supprimer purement et simplement au sein de l'article 13.2.6 relatifs aux Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration, l'alinéa (XIII) et l'article 26 des statuts dans sa totalité relatif à la nomination des commissaires aux comptes lors de la constitution de la société.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associé unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant de l'Associé unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.



SAS FINANCIERE PICHET
Patrice PICHET

FONCIERE PICHET
Société par Action Simplifiée
au capital de 160.100 Euros
Siège social : 20 24 avenue de Canteranne
33608 PESSAC CEDEX
493 269 765 RCS BORDEAUX

STATUTS

(mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique prises le 1^{er} Juin 2021)

**CERTIFIES CONFORMES
LE PRESIDENT
Rémi EHRHART**

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Rémi Ehrhart, is written over the text of the president's name.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, prises de participation directes ou indirectes ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères ;
- l'activité de transaction immobilière et de gestion immobilière ;
- toutes prestations de services d'assistance, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales de la société que de toutes entreprises ;
- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tels que, notamment :
 - ✓ l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la construction, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe, ou le complément des biens et droits immobiliers en question, vendre tous biens ;
 - ✓ la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, et droits dans tous groupements ou associations ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

FONCIERE PICHET

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20-24, avenue de Canteranne 33608 PESSAC Cedex.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Une somme en numéraire d'un montant total de cinquante mille euros (50.000 €), correspondant au montant du capital social et à 500 actions, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 4 décembre 2006 par la Société Générale d'Arcachon située au 4, avenue Gambetta 33120 ARCACHON, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de cinquante mille euros (50.000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante mille cent euros (160.100 €).

Il est divisé en 1.601 actions de même catégories, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 – Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 – Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société sera dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté d'un organe collégial de direction dénommé conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») dont le Président sera membre et qu'il présidera. Sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux pourront être désignés dans les conditions fixées par les présents statuts (les « **Directeurs Généraux** »). Le Président, le Conseil d'Administration et les Directeurs Généraux agissent dans la limite des pouvoirs expressément reconnus à l'associé unique.

13.1. PRESIDENT

13.1.1. Nomination

Le Président est désigné par décision de l'associé unique, parmi les membres Conseil d'Administration. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

Le Président pourra être une personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter dont le nom et la qualité sont notifiés à la société dans les meilleurs délais. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

13.1.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision de l'associé unique.

13.1.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis décidée par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 13.2.5 des statuts.

La démission des fonctions de Président n'entraîne pas la démission d'office des fonctions de membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par une décision de l'associé unique. Le Président, s'il est associé de la société, prend part au vote.

La révocation des fonctions de Président n'entraîne pas la révocation d'office des fonctions de membre du Conseil d'Administration.

13.1.4. Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Conseil d'Administration (en particulier à l'Article 13.2.6 des présents statuts) et à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Conseil d'Administration et l'associé unique peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement :

- L'associé unique dans les domaines qui requièrent une décision de l'associé unique conformément à l'Article 17 des statuts ;
- Le Conseil d'Administration dans les domaines qui requièrent une décision du Conseil d'Administration conformément à l'Article 13.2.6 des statuts.

A l'égard de la société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis, sur décision de l'associé unique, à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

13.2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.2.1. Composition du Conseil d'Administration

Désignation des membres du Conseil d'Administration

A titre de mesure d'ordre interne, la société est dirigée par le Conseil d'Administration, composé à tout moment d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de dix (10) membres ayant voix délibérative. Les membres du Conseil d'Administration seront désignés par décision de l'associé unique pour une durée indéterminée ou non.

Par exception à ce qui précède, tant qu'elle détiendra le contrôle direct ou indirect de la société, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, la société Financière Pichet (immatriculée sous le numéro 501 418 495) sera membre de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société. Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de procéder, en même temps, à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Révocation

Les membres du Conseil d'Administration (autres que Financière Pichet) peuvent être révoqués ad nutum et à tout moment par une décision de l'associé unique.

En cas de révocation du Président de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président et il sera procédé à son remplacement.

Démission

Les membres du Conseil d'Administration peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Conseil d'Administration au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Conseil d'Administration. Ce délai est porté à deux (2) mois si le membre considéré est le Président.

En cas de démission du Président de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président et il sera procédé à son remplacement.

Dans l'hypothèse où elle cesserait de détenir le contrôle direct ou indirect de la société, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 I du Code de commerce, Financière Pichet sera réputée démissionnaire d'office de ses fonctions de membre du Conseil d'Administration.

13.2.2. Président du Conseil d'Administration

Le Président de la société est de droit le président du Conseil d'Administration.

13.2.3. Rémunération

L'associé unique pourra décider d'allouer une rémunération globale au Conseil d'Administration. Cette rémunération sera le cas échéant arrêtée globalement à l'occasion des décisions de l'associé unique approuvant les comptes annuels de la société ou de toute décision de l'associé unique procédant à la nomination d'un membre du Conseil d'Administration. La répartition de cette rémunération entre les membres du Conseil d'Administration sera décidée par le Conseil d'Administration.

13.2.4. Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut être convoqué ou consulté par le Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration.

Les convocations aux séances du Conseil d'Administration se font par tous moyens écrits (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Conseil d'Administration, moyennant un préavis de trois (3) jours calendaires. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Conseil d'Administration peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Les Directeurs Généraux et toute autre personne physique ou morale ou organisation sans personnalité morale extérieure au Conseil d'Administration pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration, à la demande de la majorité des membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne ou organisation n'ait toutefois voix délibérative.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'Administration par un autre membre ou par l'une des personnes figurant sur une liste préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Conseil d'Administration de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

Le Président préside les séances. En cas d'absence du Président, les séances sont présidées par le président de séance choisi parmi les membres du Conseil d'Administration présents.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par le président de séance et un membre du Conseil d'Administration. Elles peuvent également résulter d'un acte exprimant l'accord unanime des membres ou par échanges de courriers électroniques, sous réserve, dans ce dernier cas, que ces courriers soient annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé.

A chaque réunion du Conseil d'Administration est tenue une feuille de présence.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou de tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

13.2.5. Quorum – Règles de majorité

Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que, sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée à la suite d'un défaut de quorum que pour une date fixée au moins deux (2) jours calendaires après.

Sur troisième convocation, aucun quorum ne sera requis.

Majorité

Toutes les décisions du Conseil d'Administration, à l'exception des Décisions Stratégiques visées à l'Article 13.2.6, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance) n'ayant pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les Décisions Stratégiques visées à l'Article 13.2.6 sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant obligatoirement le vote favorable de Financière Pichet tant que cette dernière sera membre de droit du Conseil d'Administration.

13.2.6. Missions et pouvoirs du Conseil d'Administration

A titre de mesure d'ordre interne, le Conseil d'Administration assure la direction de la société avec le Président. Il détermine les orientations de l'activité de la société et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Dans ce contexte, et sans préjudice des stipulations l'Article 13.2.6 les décisions figurant ci-après, qu'elles concernent la société ou l'une de ses filiales ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux, ou portées à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique, sans avoir été au préalable autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 13.2.5 ci-dessus :

- (i) L'acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments d'un fonds de commerce ;
- (ii) La création de toute société nouvelle, ou toute création ou cessation d'activité de la société ou de l'une de ses filiales ;
- (iii) Toute opération de transformation ou restructuration de la société ;
- (iv) Toute émission de valeurs mobilières ou titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société ;
- (v) Toute augmentation, réduction ou amortissement du capital social de la société ;
- (vi) La prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- (vii) La conclusion ou la modification de tout endettement ou engagement hors bilan et l'octroi de toutes sûretés y afférentes, à moins que ces opérations ne soient prévues dans le budget annuel ;
- (viii) La proposition d'affectation des résultats soumis à la collectivité des associés ;
- (ix) Toute distribution de dividendes ou de réserves ;
- (x) La nomination, le renouvellement et la révocation des commissaires aux comptes de la société et toute modification des méthodes et principes comptables applicables ;
- (xi) La nomination et la révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ainsi que la fixation de leur rémunération ;
- (xii) Le vote de la société en qualité d'associée des filiales ;

- (xiii) La conclusion de toute convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
- (xiv) D'une manière générale, toute décision entraînant une modification des statuts.

En outre, les décisions figurant ci-après (les « Décisions Stratégiques »), qu'elles concernent la société ou l'une de ses filiales ne pourront être prises par le Président ou, le cas échéant, par les Directeurs Généraux, ou portées à l'ordre du jour des décisions de l'associé unique, sans avoir été au préalable autorisées par le Conseil d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 13.2.5 ci-dessus, incluant obligatoirement le vote favorable de Financière Pichet tant que cette dernière sera membre de droit du Conseil d'Administration :

- (i) la définition et la modification de la stratégie de la société, et, en particulier, de sa politique de développement (recherche et réalisation d'opérations de croissance externe ou d'investissements capacitaires), de sa stratégie industrielle (développement de nouvelles zones géographiques de production et planification des capacités de production), de ses investissements publicitaires, et de sa politique financière (recherche et mise en place de nouveaux financements bancaires et/ou alternatifs en dehors du cours normal des affaires) ;
- (ii) L'adoption et la modification du budget annuel ;
- (iii) L'acquisition ou la cession de participations, majoritaires ou non ; et
- (iv) Toute opération d'investissement, de désinvestissement, d'acquisition ou de cession d'actifs d'un montant unitaire supérieur à 1 000 000 € non prévue au budget annuel, à l'exclusion de toute société civile dont l'objet social est la détention de biens immobiliers.

Dans le cadre de ses attributions, le Conseil d'Administration peut par ailleurs opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns sous réserve d'en avertir le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, avec un préavis raisonnable et de ne pas perturber le fonctionnement régulier de la société et peut également se faire communiquer, sur sa demande et dans des délais raisonnables, les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'Administration peut également consulter l'associé unique sur tout sujet.

13.3. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

13.3.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux de son choix, personnes physiques, associés ou non de la société, membres ou non du Conseil d'Administration de la société.

Sur proposition du Président et après autorisation du Conseil d'Administration dans les conditions visées à l'article 13.2.6 des présents statuts, le Directeur Général est nommé par décision de l'associé unique, qui fixe l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués. La durée du mandat d'un Directeur Général, qui peut être illimité est fixé dans la décision de nomination.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique dans la décision de nomination ou ultérieurement.

13.3.2. Cessation des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa démission, sa révocation, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, la transformation ou la dissolution de la société. Toutefois, en cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci au Président et à chacun des membres du Conseil d'Administration par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, sauf dispense de préavis décidée par l'associé unique ou si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par l'associé unique.

13.3.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général pourront en outre être soumis à d'autres limitations, déterminées, le cas échéant, dans la décision de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux et membres du Conseil d'Administration) ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président, et sont simplement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, membres du Conseil d'Administration ou aux Directeurs Généraux, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés par l'associé unique pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du Travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1. Champ d'application

L'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- Nommer, renouveler et révoquer, le Président, le ou les Directeurs Généraux, les membres du Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes ;
- Décider de la rémunération allouée au Président, aux Directeurs Généraux et aux membres du Conseil d'Administration ;
- Transférer le siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe ;
- Modifier les statuts ;
- Décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- Décider l'émission d'un emprunt obligataire ;
- Dissoudre la société ;
- Nommer un liquidateur après dissolution de la société ;
- Approuver les comptes annuels en cas de liquidation.
- Proroger la durée de la société ;

- L'inaliénabilité temporaire des actions ;
- L'exclusion d'un associé ;
- Le changement de nationalité de la société ; et
- La transformation de la société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 13.2.6 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

Sans préjudice des stipulations des articles 13.1.4 et 13.2.6 des statuts, l'associé unique pourra être consulté par le Président ou le Conseil d'Administration sur tout sujet.

17.2. Stipulations générales

Les décisions de l'associé unique sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 19 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine et le Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.